

pas celle-ci aux documents mettant en jeu des enfants réels mais englobe également les documents qui décrivent la participation d'enfants à des activités sexuelles ou préconisent les relations sexuelles avec des enfants de moins de 18 ans. L'une des idées sous-jacentes à cette loi, indique le rapport, est que le tort causé par la pornographie impliquant des enfants va au-delà de la violence dont les enfants sont victimes au moment de la production des documents pornographiques et que de tels documents constituent des instruments potentiels d'incitation à l'exploitation sexuelle des enfants, que les enfants dont il est question dans les documents soient des êtres réels ou non.

#### **Violence envers les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, Sections III, III.A, III.D, IV)**

Le rapport note que le manque de données statistiques sur le viol est dû à l'habitude de classer ce type de violence dans la catégorie « privée ». Les statistiques disponibles sont généralement en-dessous de la réalité, mais elles indiquent néanmoins l'ampleur de la violence sexuelle. Le rapport rappelle qu'au Canada un sondage aléatoire national portant sur 1 835 femmes fréquentant 95 collèges ou universités a montré que 23,3 % d'entre elles avaient été victimes de viol ou de tentative de viol. On y souligne également la nécessité de reconnaître que le comportement du personnel professionnel de la santé est déterminant dans la décision de la victime d'intenter ou non des poursuites judiciaires ou de les maintenir. Au Canada, dans le but d'accélérer et d'uniformiser la procédure, on fournit à ce personnel des troussees spéciales d'examen médico-légal.

Dans la partie qui traite du harcèlement sexuel, le rapport rappelle que la seule interdiction du harcèlement est insuffisante pour aider les victimes de violence et note que le Code fédéral du travail du Canada constitue un modèle à cet égard. Il oblige les employeurs à établir des directives qui condamnent le harcèlement sexuel, précisent que des mesures disciplinaires seront prises contre ceux qui les enfreignent, établissent des procédures propres à régler les cas de harcèlement et informent les employés de leurs droits.

En ce qui regarde les stratégies adoptées pour combattre le viol et la violence sexuelle, y compris le harcèlement sexuel, le Canada a mis au point une trousse d'examen à utiliser en cas d'agression sexuelle. Elle contient des informations sur la procédure judiciaire, sur l'examen médical, sur les services aux victimes et sur les procès; elle contient également des instructions pour la police et pour le médecin qui procède à l'examen, ainsi que des récipients permettant de recueillir les preuves matérielles. Tous les documents d'information qui s'y trouvent sont rédigés dans les deux langues officielles du pays, à savoir le français et l'anglais.

En ce qui regarde le trafic des femmes et la prostitution forcée, le rapport note qu'au Canada l'aide d'une tierce personne au passage illégal de la frontière est interdite en vertu de dispositions législatives portant sur des activités telles que l'organisation de passages clandestins, l'aide à l'immigration clandestine ou la complicité pour de tels actes, la production de faux documents, le recrutement de travailleurs non autorisés et le transport d'étrangers en situation irrégulière. De plus, les biens ayant servi à organiser des passages clandestins peuvent être confisqués.

#### *Mécanismes et rapports de la Sous-commission*

#### **Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/10 par. 30-42, 125)**

Le rapport traite de l'information fournie par le gouvernement canadien au sujet des dispositions qu'il a prises pour mettre en œuvre le Plan d'action visant l'élimination des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants. Ces dispositions incluent l'adoption de mesures législatives et autres destinées à mettre fin aux pratiques traditionnelles, une loi rendant illégale la mutilation génitale des femmes (MGF). Le rapport note que quatre ministères fédéraux détiennent des responsabilités dans la lutte contre les pratiques nocives touchant les femmes et les enfants. Santé Canada assume le rôle dirigeant en ce qui regarde les questions relatives aux MGF et préside un groupe interministériel, actif depuis trois ans et demi, dont les activités portent précisément sur les MGF. Le rapport dit que ce groupe de travail, formé de représentants du ministère de la Justice, de Condition féminine Canada, des ministères du Patrimoine canadien, de la Citoyenneté et de l'Immigration et du Développement des ressources humaines, permet d'assurer une action coordonnée du gouvernement fédéral en cette matière. En 1995, le groupe a tenu des consultations avec les membres des communautés concernées dans le but de déterminer les moyens les plus adéquats de sensibilisation de la population en ce qui a trait au droit criminel canadien, aux risques pour la santé qu'entraîne les MGF et aux questions culturelles et religieuses liées à ces pratiques. Le groupe devait aussi recueillir des recommandations sur les mesures qu'il pourrait prendre pour garantir que ces pratiques n'aient pas cours au Canada. Le rapport note qu'à la lumière de ces recommandations, le groupe de travail interministériel a mis au point un module destiné à des ateliers communautaires de formation, à être organisés à travers tout le Canada. Ce module traite de tous les aspects de la MGF et aborde le problème en demeurant très attentif aux questions d'âge, d'expérience de vie et de croyances des membres des communautés en cause. Il traite également des conséquences négatives de la MGF. Les renseignements fournis par le gouvernement canadien indiquent que celui-ci a lancé un projet ayant pour but d'établir les besoins en information du personnel qui prodigue des soins aux femmes et aux fillettes qui ont subi de telles mutilations.

Le rapport donne des informations sur les activités de l'Agence canadienne de développement international (ACDI) qui a joué un rôle actif en faveur de l'élimination de pratiques nocives, et ce, de plusieurs façons : par son appui aux résolutions de l'ONU demandant l'élimination des pratiques nocives pour la santé des femmes et des enfants; par le fait qu'elle considère que la définition de pratiques traditionnelles nocives est vaste et qu'il y a différentes façons d'aborder le problème selon les pays et les régions où elle est à l'œuvre; enfin, par son respect de la culture et des façons d'agir locales, ayant reconnu qu'il est essentiel de travailler en collaboration avec des partenaires locaux dans les pays où ces pratiques sont courantes, ainsi qu'avec des ONG internationales et canadiennes qui appuient les groupes actifs localement. L'ACDI s'attaque aux pratiques traditionnelles de deux façons : indirectement, grâce à des politiques et des programmes qui contribuent à l'amélioration générale de la situation des femmes et des filles, de manière à créer des conditions